

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETÉ PERMANENT EN DATE DU 2 JANVIER 2014
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
(Extrait du Registre)

NOUS Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,**

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28-1

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – 5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée,

CONSIDÉRANT que, par suite de développement de la commune, il convient de confirmer et/ou modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BON-ENCONTRE, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixés selon le tableau ci-après au présent arrêté et le document graphique annexé.

Numéro	Rues ou Routes avec description des limites d'agglomérations
1	Sur la rue Léolagrange, à l'intersection avec la rue du Docteur Messines
2	Sur la route de Castillou, à l'intersection du chemin rural de Labartouille
3	Sur la rue du Jourdain, à l'aplomb du pont de fer SNCF.
4	Sur la rue du Jourdain, à l'intersection du passage à niveau SNCF et la rue Joliot-Curie
5	Sur la rue Joliot-Curie, à l'intersection du passage à niveau SNCF et la rue Henri-Descoins
6	Sur l'avenue du Docteur Noguès (RD n°813), à l'aplomb du passage inférieur SNCF et uniquement sur la partie nord de la demi-voirie, limitrophe avec la commune de Boé
7	Sur l'avenue du Docteur Noguès (RD n°813), à l'intersection avec la rue Jean Bru
8	Sur l'avenue du Docteur Noguès (RD n°813), à l'intersection avec la rue Lamartine

9	Sur l'avenue du Docteur Noguès (RD n°813), à l'aplomb du ponceau du ruisseau Le Mondot et uniquement sur la partie nord de la demi-voirie, limitrophe avec la commune de Boé
10	Sur la rue Denis Papin, à l'aplomb du ponceau du ruisseau Le Mondot, situé à 100 m du giratoire sur la RD n°813 avec la rocade Est
11	Sur la rue Louis Armand, à l'intersection avec la rue Ferdinand Buisson
12	sur l'avenue René Lajunie (RD n°269), à l'intersection avec la route de Cassou
13	Sur la route de Paradou, à l'intersection avec le chemin rural de Salères
14	Sur la route de Sainte-Radegonde, à 100 m après l'intersection de la côte du Fromage en direction Ouest/Est
15	Sur la route de Pécau, face au numéro 602 situé lieu-dit « Pécau » (numérotation métrique depuis le bas).
16	Sur la route de Cazalet face au numéro 933 situé lieu-dit « Cazalet » (numérotation métrique depuis le bas).

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 Entrée et EB20 Sortie aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présents arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BON-ENCONTRE, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

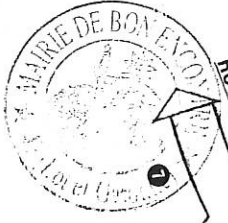
Le Maire,
M. LAUZZANA

Le Maire

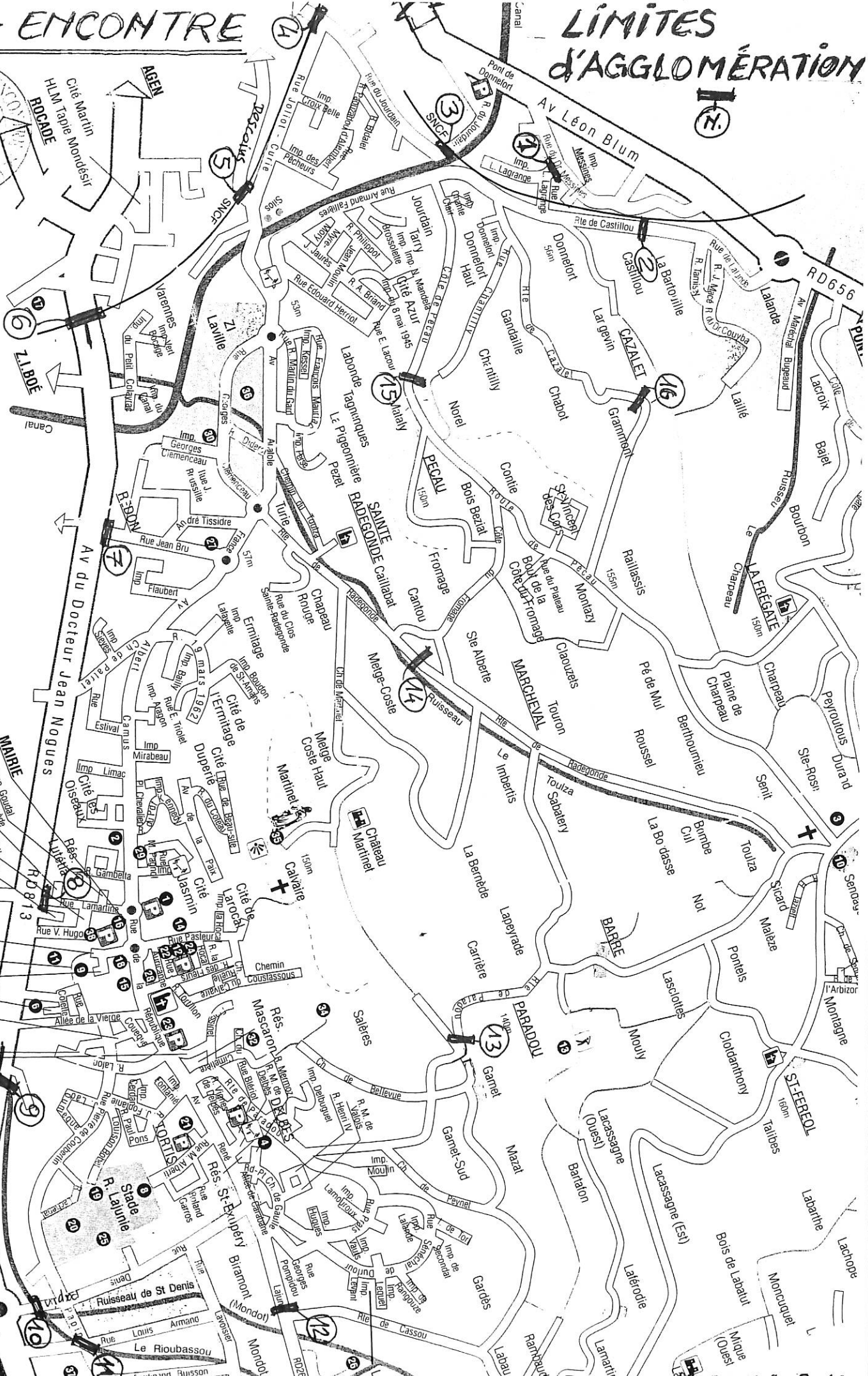


30M-ENCONTRE

LIMITES D'AGGLOMÉRATION



Cité Martin
HLM Table Mondésir
ROCADE



ROCADE